06 octobre 2011
Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 111, §1er, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 111, §1er, alinéa 2, inséré par le décret du 6 avril 1995 et modifié par le décret du 8 décembre 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 portant exécution de l'article 111, §1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 22 mai 1997 et 20 décembre 2001;

Vu l'avis 50.081/2/V du Conseil d'État, donné le 22 août 2011, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;
Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville;
Après délibération,
Arrête:

Art. 1er.
Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2.
Sont transmises obligatoirement au gouverneur de province et accompagnées d'un dossier justificatif, les décisions du centre public d'action sociale portant sur les objets suivants:

1° l'octroi d'une rémunération, d'un jeton de présence ou d'un avantage de toute nature accordés aux membres du conseil de l'action sociale, du bureau permanent et des comités spéciaux;

2° a. le choix du mode de passation et l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant ceux repris au tableau ci-dessous:

	Adjudication publique / Appel d'offres général H.T.V.A.	Adjudication restreinte / Appel d'offres restreint / Procédure négociée sans publicité	Procédure négociée sans publicité
Travaux	250.000 €	125.000 €	62.000 €
Fournitures et services	200.000 €	62.000 €	31.000 €

b. l'avenant apporté à ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui porte au minimum sur 10 % du montant initial du marché;

c. l'avenant apporté à ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des avenants successifs atteint au minimum 10 % du montant initial du marché;

3° les budgets, les modifications budgétaires et les comptes.

Art. 3.
L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 portant exécution de l'article 111, §1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 22 mai 1997 et 20 décembre 2001, est abrogé.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 4.
Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 06 octobre 2011.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

P. FURLAN

Wallex - Le droit en Wallonie